

l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un agent qui a dégradé du matériel dans le cadre de son service.

Lorsque les actes d'un agent public causent un dommage, c'est généralement la personne publique qui l'emploie qui est considérée comme responsable (1). Des sanctions disciplinaires existent, mais sont strictement limitées (2), ce qui empêche, en droit, d'obtenir de l'agent le remboursement du dommage (3).

1. La responsabilité de principe de la collectivité territoriale.

Par principe, la personne publique « répond des fautes commises par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions et ne peut mettre en cause la responsabilité personnelle de ceux-ci qu'en cas de faute personnelle de leur part »¹.

Il n'est pas facile de distinguer la faute personnelle de la faute de service. Le plus sûr étant de se référer aux exemples fournis par la jurisprudence. Les éléments auxquels le juge attache le plus d'importance sont :

- les moyens utilisés pour commettre la faute : la faute de service est présumée s'il a agi dans le cadre du service avec les moyens du service ;
- l'intention de l'agent : il faut prouver une volonté de nuire pour qualifier la faute de personnelle².

Pour ces raisons et en l'absence d'élément complémentaire, la faute de l'agent qui a conduit à la dégradation de la sérigraphie sur le véhicule de service semble être une faute de service.

Les conséquences de cette faute doivent donc être prises en charge par la Commune.

2. Les sanctions disciplinaires

La Commune étant responsable des fautes de service de son agent, elle a la possibilité de le sanctionner par la voie disciplinaire. A cet égard, le fait d'avoir dégradé du matériel et le fait d'avoir désobéi à l'ordre de son supérieur hiérarchique, qui demandait un rapport expliquant les circonstances de cette dégradation, constituent deux fautes disciplinaires.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'agent mis en cause³.

On considère que l'administration choisit discrétionnairement la sanction qu'elle souhaite infliger à son agent. Néanmoins, la liste des sanctions est limitative⁴ et reste proportionnée à la gravité des faits reprochés à l'agent.

¹ Décision du Conseil constitutionnel du 20 juillet 1983 n° 83-162 DC.

² Arrêt du Tribunal des conflits du 19 octobre 1998, préfet Tarn.

³ Article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

⁴ Article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Eu égard à la faute de l'agent, seules les sanctions du premier groupe sont envisageables, à savoir l'avertissement et le blâme. Même si les conséquences de la faute de l'agent avaient été plus importantes, il n'existe aucune sanction disciplinaire qui permettent à la Commune d'obtenir directement le remboursement des dommages causés.

Toutefois, si l'agent persiste dans ces manquements disciplinaires, la Commune pourrait envisager de baisser son salaire à travers un abaissement d'échelon, sanction disciplinaire du deuxième groupe.

3. Impossibilité de mettre à la charge de l'agent le paiement des dégradations.

En l'absence de faute personnelle de l'agent, c'est la Commune qui devra assumer la restauration de la sérigraphie.

Cet état de fait pourrait changer à condition d'apporter la preuve d'une intention de nuire de l'agent. Dans ce cas, la Commune pourrait engager une action civile devant le juge judiciaire contre son agent si celui-ci refuse une participation financière convenue à l'amiable.

Néanmoins, la voie contentieuse est à proscrire tant que cette preuve n'est pas formellement apportée.